

P028-20210305 – Autres – département 3

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant diverses mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19**

*Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'avis du Délégué général de l'agence régionale de santé pour l'Eure-et-Loir ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que les rassemblements qui impliquent des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes ;

Considérant l'émergence des variants à la Covid-19, plus contagieux et dont certains sont d'ores et déjà apparus sur des territoires de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant le taux de positivité de 8,4 %, en forte augmentation ; le taux d'incidence de 247 / 100 000 habitants, très au-delà des seuils d'alerte et en forte augmentation ces dernières semaines dans le département d'Eure-et-Loir ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de l'Eure-et-Loir, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant le placement du département d'Eure-et-Loir sous surveillance renforcée le 25 février 2021 par le premier ministre ;

Considérant que dans les aires de jeux et sur les équipements de sport dans les parcs et jardins, les modalités d'organisation et de contrôle mises en place sont insuffisantes à garantir le respect des règles sanitaires et la limite de 6 personnes ;

Considérant que les rassemblements festifs ne permettant pas le port du masque en continu, et les feux de plein air, constituent des événements susceptibles de conduire au non-respect des règles sanitaires en raison de la consommation de nourriture et de boisson ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 le préfet de département est habilité lorsque que les circonstances locales l'exigent, à fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil dans certains types d'établissements afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les aires de jeu et les équipements sportifs des parcs et jardins sont fermés ;

Article 2 : Les rassemblements festifs et les feux de plein-air sur la voie publique sont interdits ;

Article 3 : Les mesures figurant aux articles précédents font l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 6 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le Secrétaire Général, Sous-préfet de l'arrondissement de Chartres, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, le Sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires du département d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Chartres le 05 mars 2021

Le Préfet

Françoise SOULIMAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet - Place de la République - CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr